



FNEC FP-FO

FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - FORCE OUVRIERE

Section départementale de l'Isère

Médecine de prévention : un droit à conquérir une action collective à engager

Une visite obligatoire tous les 5 ans - chaque année pour les personnels de laboratoire et les professeurs d'enseignement professionnel - et une visite annuelle pour tous ceux qui en font la demande : c'est ce qui est reconnu à tous les fonctionnaires en matière de médecine de prévention. Mais encore faudrait-il pour cela que des médecins soient recrutés en nombre !

Dans l'Education Nationale, aucune visite n'est proposée aux personnels, alors même que les textes réglementaires existent. Depuis 7 ans, le CHS de l'Isère, puis le CHS-CT, à l'unanimité des représentants syndicaux, a adopté régulièrement des vœux, puis des avis - avis normalement contraignants pour le chef de service (Le directeur académique)... Jamais aucun début de mise en œuvre n'a eu lieu, contrairement à ce qu'a assuré le ministre en 2011, permettant au Tribunal administratif de rejeter la demande du SNUDI-FO !

C'est la raison pour laquelle nous lançons cette campagne.

Si le recteur ne répond pas positivement aux demandes de visites médicales annuelles, et si aucune programmation des visites quinquennales n'était décidée, un recours hiérarchique sera déposé, ainsi qu'une demande de réunion d'urgence du CHS-CT académique.

Il sera peut-être nécessaire de déposer à nouveau un recours au Tribunal Administratif de Grenoble.

Modalités

Chaque agent rédige une demande de visite médicale (modèle à recopier ou photocopier - à diffuser largement) et remet deux exemplaires au syndicat, par les moyens de son choix - le plus simple : collecter les demandes autour de soi pour les remettre au syndicaliste Force Ouvrière de son secteur.

Quelques articles du décret n°82-453 (29/05/82) modifié par le décret 95-680 (09/05/95) relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, Section II :

Surveillance médicale des agents :

Article 22 : Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Article 23 : Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'Administration de tous risques d'épidémie.

Article 24 : Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard : des handicapés ; des femmes enceintes ; des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; des agents occupant des postes définis à l'article 15-; et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et

qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Article 24-1 : Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans.

Article 25 : Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1.

Article 26 : Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'Administration, celle-ci doit motiver son refus.

Article 27 : Le médecin de prévention est informé par l'Administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Article 28 : Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis au chef de service et au comité d'hygiène et de sécurité.

Article 28-1 : En cas contestation des agents, concernant les propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du présent décret, le chef de service peut, le cas échéant, saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre territorialement compétent.

à....., le..... 2016

Nom :

Prénom :

Poste occupé :

à Madame le Recteur de l'Académie de Grenoble
s/c de Madame la Directrice Académique de l'Isère

Objet : visite médicale de prévention

Madame le Recteur,

Le décret n°82-453 (29 mai 1982) modifié par le décret 95-680 (9 mai 1995) relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit dans son article 22 : *"Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier."*

Je souhaite bénéficier de cet examen médical annuel et rappelle qu'une autorisation d'absence doit être accordée pour ce faire (art. 25).

Je tiens en outre à préciser que depuis ma prise de fonction je n'ai bénéficié d'aucune visite médicale auprès d'un médecin de prévention, alors que celle-ci doit être organisée réglementairement par vos services tous les cinq ans (article 24-1 du décret précité).

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Madame le Recteur, mes respectueuses salutations,

signature

*copie transmise au représentant syndical de la FNEC-FP-Force Ouvrière
au CHS-CT académique*